

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 1100-16 du 27 jourmada II 1437 (6 avril 2016) édictant les statuts-types des associations sportives.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports promulguée par le dahir n° 1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010), notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-10-628 du 7 hija 1432 (4 novembre 2011) pris pour l'application de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixés en annexe du présent arrêté, les statuts-types des associations sportives.

ART. 2. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 27 jourmada II 1437 (6 avril 2016).

LAHCEN SEKKOURI.

*

* *

STATUTS-TYPES DES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Chapitre premier

Dispositions Générales

Article premier

Constitution et dénomination

Il est constitué entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association sportive (*unidisciplinaire* / *multidisciplinaire*) dénommée et désignée dans les présents statuts par l'« association ».

L'association est régie par :

- le dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété ;
- la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, promulguée par le dahir n° 1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010) ;
- le décret n° 2-10-628 du 7 hija 1432 (4 novembre 2011) pris pour l'application de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports ;
- les dispositions des présents statuts et de son règlement intérieur.

Article 2

Durée

La durée de l'association est illimitée, sauf dissolution prononcée dans les conditions prévues par l'article 40 des présents statuts.

Article 3

Siège

Le siège de l'association est fixé à (ville).

Il peut être transféré en tout autre lieu de cette ville par décision du comité directeur.

Article 4

Emblème, sigle, couleurs

L'emblème de l'association est

Le sigle de l'association est

Les couleurs de l'association sont.....

L'emblème, le sigle, et les couleurs sont enregistrés au nom de l'association auprès de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC).

Article 5

Objet

L'association a pour objet l'accès de tous à la pratique de (la ou les disciplines sportives concernées) sous toutes ses / leurs formes.

Elle veille au respect du principe de non-discrimination, édicté à l'article 7 ci-dessous, par ses membres ainsi qu'au respect des règles de déontologie édictées par le mouvement sportif national et international et particulièrement la Fédération Royale marocaine de (cas de l'association sportive unidisciplinaire) ou les Fédérations Royales marocaines de.....(cas de l'association sportive multidisciplinaire).

A ces fins, l'association a pour mission :

- d'encadrer la pratique de (la ou les disciplines sportives concernées) et d'encourager son enseignement, conformément à l'éthique et aux règlements de la Fédération Royale marocaine de (cas de l'association sportive unidisciplinaire) ou les Fédérations Royales marocaines de.....(cas de l'association sportive multidisciplinaire) ;
- de participer aux compétitions officielles et amicales organisées à l'échelon local, régional, national et éventuellement international sous l'égide de la Fédération Royale marocaine de (cas de l'association sportive unidisciplinaire) ou des Fédérations Royales marocaines de.....(cas de l'association sportive multidisciplinaire) ;
- créer une société sportive et en demeurer associée, le cas échéant ;
- créer ou participer à la création de sociétés non sportives ou en prendre une participation ;
- créer ou participer à la création d'autres associations non sportives ou en devenir membre ;
- entreprendre des relations avec les supporters et les associations qu'ils créent dans un but de soutenir l'association, en les incitant au respect de la législation et la réglementation régissant le sport dont notamment celle relative à la lutte contre les violences commises lors ou à l'occasion des compétitions ou des manifestations sportives ;
- organiser des journées de sensibilisation au profit des sportifs dans le domaine de la lutte contre le dopage.

Article 6

Affiliation

L'association s'affilie :

- à la ligue régionale de ... / aux ligues régionales de *(il s'agit de la ou des ligues régionales dont elle relève territorialement et régissant la ou les disciplines sportives qu'elle pratique) ;*
- à la Fédération Royale marocaine de /aux Fédérations Royales marocaines de..... *(il s'agit de la ou des fédérations sportives nationales régissant la ou les disciplines sportives qu'elle pratique) ;*
- et, le cas échéant, à la ligue professionnelle de...../ aux ligues professionnelles de *(il s'agit de la ou des ligues professionnelles régissant la ou les disciplines sportives qu'elle pratique dans le cadre des compétitions et manifestations sportives à caractère professionnel).*

A cet effet, l'association s'engage à respecter les statuts et les règlements généraux de la ou des ligues régionales ainsi que de la ou des Fédérations sportives nationales auxquelles elle est affiliée et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Article 7

Non-discrimination

L'association et ses membres sont neutres d'un point de vue politique et religieux.

Tout membre de l'association s'interdit expressément, sous peine de suspension, de radiation ou d'exclusion, toute incitation à la discrimination ou à la haine contre un pays, une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine nationale ou sociale, de leur couleur, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, de leur opinion politique, de leur appartenance syndicale ou de leur appartenance ou non appartenance vraie ou supposée à une race, nation, ethnie ou religion.

Chapitre II*Composition de l'association*

Article 8

Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

a) Est membre actif : toute personne qui adhère expressément aux présents statuts et au règlement intérieur de l'association ;

b) Est membre d'honneur : toute personne physique ou morale qui rend ou a rendu des services à l'association. Cette qualité est décernée par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur de l'association.

Les membres d'honneur ne peuvent participer à l'assemblée générale qu'avec une voix consultative.

Article 9

Conditions d'adhésion

Toute personne qui désire adhérer à l'association doit répondre aux conditions suivantes :

A – Pour la personne physique :

- être âgée de 18 ans au moins ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- avoir une fiche anthropométrique vierge ;
- être à jour de ses cotisations annuelles.

B – Pour la personne morale :

- avoir un objet autre que la pratique sportive ;
- ne pas avoir un objet contraire aux missions de l'association ;
- être à jour de ses cotisations annuelles ;
- ne pas être liée avec l'association par une convention de parrainage ou de sponsoring.

La procédure et les modalités d'adhésion sont fixées dans le règlement intérieur de l'association.

Article 10

Droits des membres

Les membres de l'association jouissent des droits suivants :

- participer à l'assemblée générale de l'association, en connaître à l'avance l'ordre du jour, y être convoqué dans les délais et y exercer un droit de vote. Cependant, ce droit de vote ne peut être exercé par les nouveaux membres qu'après l'écoulement d'une année à compter de la date de leur adhésion ;
- formuler des remarques concernant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale et faire des propositions pour l'enrichir ;
- s'informer des affaires de l'association par le biais de ses instances et structures dédiées à cet effet ;
- exercer tous les autres droits découlant des présents statuts et du règlement intérieur de l'association.

Article 11

Obligations des membres

Tout membre de l'association doit :

- observer rigoureusement les dispositions des présents statuts, du règlement intérieur de l'association, ainsi que les décisions et les règlements *(de la Fédération ou des Fédérations sportives à laquelle l'association est affiliée) ;*
- respecter l'éthique sportive et les règles du jeu telles qu'établies par *(la Fédération sportive ou les Fédérations sportives à laquelle l'association est affiliée).*

Article 12**Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le décès ;
- la démission ;
- la radiation prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur contre toute personne ayant commis une faute grave ou incompatible avec les objets de l'association définis à l'article 5 des présents statuts. Dans ce cas, la proposition du comité directeur est prise après que l'intéressée ait été préalablement appelé à fournir des explications ;
- décision définitive rendue par les instances judiciaires compétentes.

Chapitre III*Organes de l'association***Article 13****Organes de l'association**

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité directeur ;
- les commissions ;
- les sections (*pour le cas des associations sportives multidisciplinaires*).

Section première. – **L'assemblée générale**

Article 14**Composition**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Elle est composée des personnes ayant la qualité de membres actifs au sein de l'association.

Assistent, à titre consultatif, à l'assemblée générale, les membres d'honneur de l'association, les présidents délégués des sections (*uniquement pour le cas des associations sportives multidisciplinaires*), ainsi que toute personne dont la présence est jugée nécessaire ou utile par le président de l'association.

Peuvent assister également aux réunions de l'assemblée générale de l'association, à titre d'observateurs, les journalistes sportifs accrédités à cet effet et convoqués par le président de l'association, au cas où il n'est pas décidé de la tenir à huis-clos.

Article 15**Représentation**

(Cas des associations sportives unidisciplinaires)

Les personnes morales membres de l'association sont représentées à l'assemblée générale par leurs fondés de pouvoirs dont les noms devant être notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception à l'association cinq jours au moins avant l'ouverture des travaux de l'assemblée générale.

(Cas des associations sportives multidisciplinaires)

Les membres actifs dans chacune des sections de l'association sont représentés à l'assemblée générale par deux délégués.

En outre, dispose d'un délégué supplémentaire :

- toute section en raison de chaque tranche de sportifs licenciés représentant entre 0% et 5% du nombre total de sportifs licenciés relevant de l'association, sans dépasser toutefois 6 délégués ;
- toute section en raison de chaque tranche de sportifs sous contrats sportifs dûment enregistrés auprès de la Fédération concernée par la discipline de la section et à laquelle l'association est affiliée, représentant 10 % de l'effectif de l'équipe sénior masculine et/ ou féminine relevant de cette section, sans dépasser toutefois 8 délégués ;
- toute section pratiquant un sport olympique.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Les délégués sont élus, lors d'une réunion de section tenue à cet effet parmi et par les membres de l'association relevant de la section concernée pour un mandat de quatre (4) ans au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Si deux ou plusieurs candidats recueillent le même nombre de suffrage, un tirage au sort désignera le délégué élu.

Les personnes morales membres de l'association et relevant de la section concernée participent à l'élection du ou des délégués par l'intermédiaire de leurs représentants juridiques.

Les modalités de l'élection des délégués sont fixées dans le règlement intérieur de l'association.

Article 16**Types d'assemblées générales**

L'assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

Sous-section première. – L'assemblée générale ordinaire

Article 17**Attributions**

L'assemblée générale ordinaire est chargée de :

- définir, orienter et contrôler la politique générale de l'association ;
- délibérer sur les rapports moral et financier de l'exercice écoulé ;
- délibérer sur le programme d'action annuel prévisionnel ;
- approuver le budget de l'exercice suivant ;
- élire le président et les membres du comité directeur ;
- émettre toutes propositions ou vœux à soumettre aux instances fédérales ;
- mandater, sur proposition du comité directeur et pour chaque exercice, un commissaire aux comptes indépendant pour examiner et certifier les comptes de l'association ;

- fixer le montant des cotisations annuelles sur proposition du comité directeur ;
- statuer sur toutes les questions intéressant l'association ;
- exercer les attributions qui lui sont expressément dévolues en vertu des présents statuts.

Article 18

Tenue de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. La convocation de l'assemblée générale ordinaire, est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux membres et aux autres personnes admis à y assister, quinze jours au moins avant la date fixée pour sa tenue.

Elle doit se tenir trente jours au moins avant la date prévue pour l'ouverture de la saison sportive.

L'assemblée générale ordinaire ne peut être convoquée qu'à l'initiative du président de l'association ou à la demande des membres représentant la moitié des voix la composant plus une voix. Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée au président de l'association et mentionner les points objet de délibération lors de cette assemblée générale, qui doit alors être réunie dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de cette demande.

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres la composant plus un membre, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est de nouveau convoquée après un délai d'au moins quinze jours. Elle peut dans ce cas délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale ordinaire est présidée par le président du comité directeur de l'association ou, à défaut, par l'un des vice-présidents.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la moitié des voix plus une voix des membres présents, soit par vote secret, soit à main levée. En cas de contestation sur le mode de vote, celui par vote secret est adopté.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

Article 19

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est arrêté par le comité directeur. Il doit comporter notamment les points suivants :

- la vérification des pouvoirs et du quorum ;
- l'allocution d'ouverture du président ;
- la communication du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire précédente ;
- la délibération sur les rapports moral et financier ;
- la communication du rapport du commissaire aux comptes ;
- la délibération sur le projet de budget de l'exercice suivant ;

- la désignation des scrutateurs et contrôleurs du PV ;
- l'élection du comité directeur lorsqu'elle arrive à échéance, conformément à l'article 23 ci-dessous ;
- la radiation ou la suspension d'un membre, le cas échéant ;
- l'admission de nouveaux membres, le cas échéant ;
- l'examen des propositions et des vœux présentés à l'assemblée générale ordinaire par les membres la composant. Ces propositions et vœux doivent parvenir au comité directeur au moins cinq jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour et les rapports moral et financier sont adressés aux membres de l'assemblée générale au moins dix jours avant la tenue de celle-ci. Ces documents peuvent être également retirés par les membres de l'assemblée générale auprès du siège de l'association.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur aucun point non inscrit à l'ordre du jour.

Sous-section II. – L'assemblée générale extraordinaire

Article 20

Attributions

L'assemblée générale extraordinaire peut à tout moment se réunir notamment pour :

- adopter les statuts et le règlement intérieur de l'association ;
- délibérer sur les modifications des statuts et du règlement intérieur de l'association, proposées soit par le président de l'association soit par un ou plusieurs membres. Dans ce dernier cas, la proposition de modification doit parvenir au comité directeur au moins cinq jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire ;
- prononcer la création de sections (*pour le cas des associations sportives multidisciplinaires*) ;
- traiter toute question urgente proposée par le président de l'association ;
- révoquer éventuellement le comité directeur ;
- prononcer sur proposition du comité directeur la suppression de toute section (*pour le cas des associations sportives multidisciplinaires*) ;
- prononcer la fusion de l'association avec une autre association sportive ;
- prononcer la dissolution de l'association.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être débattues.

Article 21

Tenue de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire ne peut être convoquée qu'à l'initiative du président de l'association ou à la demande des membres représentant les deux tiers au moins des voix la composant. Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée au président de l'association et mentionner les

points objet de délibération lors de cette assemblée générale qui doit alors être réunie dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de cette demande.

La convocation de l'assemblée générale extraordinaire accompagnée de l'ordre du jour sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception aux membres et aux autres personnes admis à y assister, quinze jours au moins avant la date fixée pour sa tenue.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres la composant au moins sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est de nouveau convoquée après un délai d'au moins quinze jours. Elle peut dans ce cas délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire est présidée par le président du comité directeur de l'association ou, à défaut, par l'un des vice-présidents.

Le vote est secret.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Lorsque la motion de révocation du comité directeur est votée, l'assemblée générale extraordinaire désigne une commission chargée d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau comité directeur par l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

Section II. – Le comité directeur

Sous-section première. – Règles d'organisation et de fonctionnement

Article 22

Attributions

Le comité directeur est l'organe de direction et de gestion de l'association.

A cet effet, il :

1. exécute les décisions prises par l'assemblée générale ;
2. élabore le projet du programme d'action annuel à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ;
3. délibère sur le projet de budget de l'association et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale ;
4. établit le statut du personnel de l'association et le fait approuver par l'assemblée générale ;
5. élabore les projets de statuts et du règlement intérieur et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale ;
6. fait respecter par les organes de l'association et son personnel, les présents statuts ainsi que les règlements et les décisions de la Fédération sportive ou des Fédérations sportives à laquelle /auxquelles l'association est affiliée ;

7. propose, le cas échéant, à l'assemblée générale la radiation ou la suspension d'un membre de l'association ;
8. prend toutes les mesures nécessaires pour assurer aux sportifs relevant de l'association un contrôle médical régulier ;
9. veille à l'encadrement technique des différentes catégories d'équipes relevant de l'association ;
10. gère et entretient les installations sportives de l'association et veille à leur sécurité ;
11. prépare, le cas échéant, le projet de création d'une société sportive conformément à la loi susvisée n° 30-09 ;
12. prend toute décision ou mesure relative à la bonne gestion de l'association, en plein respect de ses statuts et de son règlement intérieur.

Le comité directeur se prononce, en outre, sur toutes les questions dues à un cas de force majeure ou celles non prévues par les statuts et le règlement intérieur de l'association ou par ceux de la Fédération sportive ou des Fédérations sportives à laquelle /auxquelles elle est affiliée.

Article 23

Composition – élections – délibérations – Vacance

1- Composition :

Outre son président, le comité directeur est composé de.... (entre 9 et 15) membres.

Le comité directeur élit en son sein :

- un 1^{er} vice-président ;
- un 2^{ème} vice président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;
- (entre 3 et 9) assesseurs.

Le comité directeur peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne pouvant l'éclairer sur une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour.

Les membres du comité directeur ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de l'exercice de leur mandat.

2- Election :

Le président et les membres du comité directeur sont élus au scrutin de liste pour une durée de quatre ans renouvelable une seule fois par l'assemblée générale de l'association dans les conditions suivantes.

Chaque candidat à la présidence doit présenter une liste de candidature, dont il est le mandataire, comportant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir et représentant les femmes adhérant à l'association dans le cas où elles existent ainsi que (pour le cas des associations sportives multidisciplinaires) les différentes disciplines sportives y pratiquées. Toutefois, aucun candidat n'est éligible au comité directeur s'il a la qualité de sportif ou de cadre sportif au sein de l'association, s'il y

exerce une fonction de gestion ou d'encadrement technique en contrepartie d'une rémunération ou à titre bénévole, s'il est membre du comité directeur d'une autre association sportive ou s'il a la qualité de sportif ou de cadre sportif au sein d'une autre association sportive ou y exerce une fonction de gestion ou d'encadrement technique.

Les listes de candidatures doivent être revêtues de la signature légalisée des candidats et indiquer leurs noms, prénoms et sexes.

La liste de candidatures doit être déposée par le mandataire de la liste au secrétariat général de la l'association, 8 jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire qui procédera à l'élection du comité directeur.

Est élue au premier tour, la liste qui a obtenu la majorité absolue des voix exprimées. A défaut, un deuxième tour est organisé dans les quinze jours suivants, auquel se présentent les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages lors du premier tour. Dans ce cas, est élue la liste qui a obtenu le plus de voix.

Lorsque les deux listes recueillent le même nombre de suffrage au 2^{ème} tour, la liste dont le mandataire est le moins âgé, est élue. En cas d'égalité d'âge, un tirage au sort désignera la liste élue.

3- Délibérations :

Le comité directeur ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié des membres le composant au moins plus un membre sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre qui s'est absenté à trois réunions consécutives sans motif valable est déclaré démissionnaire du comité directeur.

4- Vacance :

En cas de vacance du poste du président, il est remplacé provisoirement par le 1^{er} vice président ou à défaut par le 2^{ème} vice président jusqu'à la plus proche assemblée générale ordinaire qui procède à l'élection d'un nouveau comité directeur pour un nouveau mandat.

En cas de vacance empêchant le comité directeur de délibérer valablement, il est procédé à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire pour désigner une commission chargée d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau comité directeur par l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

Article 24

Réunions – Ordre du jour

Le comité directeur se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président.

La convocation, qui doit être accompagnée de l'ordre du jour, doit être adressée aux membres du comité directeur 10 jours au moins avant la date de la réunion.

Assistent, à titre consultatif aux réunions du comité directeur, toute personne dont la présence jugée utile, ainsi que les présidents délégués des sections (*pour le cas des associations sportives multidisciplinaires*).

Le secrétaire général établit l'ordre du jour. Chaque membre du comité directeur a le droit de proposer les points qu'il souhaite insérer à l'ordre du jour à charge pour lui de les faire parvenir au secrétaire général au moins 5 jours avant la date de la réunion.

Sous-section II. – Fonctions des principaux responsables

Article 25

Le président

Le président du comité directeur est, de droit, le président de l'association. A ce titre, il :

- représente l'association dans tous les actes de la vie civile et à l'égard des pouvoirs publics ;
- assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du comité directeur ;
- veille au fonctionnement régulier de l'association ;
- élabore l'organigramme de l'administration de l'association et le soumet à l'approbation du comité directeur ;
- assure le bon déroulement des assemblées générales et des réunions du comité directeur ;
- signe toute décision, correspondance ou tout document engageant l'association ;
- ordonnance les dépenses, et ce dans la limite du budget approuvé par l'assemblée générale ;
- négocie des appuis financiers à court terme auprès des établissements bancaires ;
- conclut, sur autorisation de l'assemblée générale, des emprunts bancaires à moyen et long terme ;
- gère le patrimoine de l'association, sur autorisation de l'assemblée générale ;
- désigne le président délégué de chaque section relevant de l'association (*pour le cas des associations sportives multidisciplinaires*) ;
- recrute et révoque le personnel de l'association.

Il peut déléguer partie de ses attributions à l'un des vice-présidents qui le seconde dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 26

Le secrétaire général

Le secrétaire général est chargé de :

- la coordination des activités des organes de l'association, et du suivi des relations avec les organismes sportifs ;
- la préparation des élections et des réunions des assemblées générales et du comité directeur ;
- la préparation du rapport moral de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale et sa publication sur le site web de l'association ou dans un journal d'annonces légales après son approbation ;
- l'établissement des procès verbaux des délibérations des assemblées générales et du comité directeur.

Le secrétaire général est assisté dans ses fonctions par le secrétaire général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 27

Le trésorier

Le trésorier est chargé de :

- gérer les ressources de l'association. A ce titre, il procède au recouvrement des recettes, à la liquidation des dépenses ordonnancées par le président, et à la tenue de la comptabilité de l'association qui doit être certifiée par un commissaire aux comptes ;
- co-signer avec le président les chèques et titres de paiement émis au nom de l'association ;
- préparer le projet de budget de l'exercice suivant et le soumettre à la délibération du comité directeur ;
- préparer le rapport financier de l'association à présenter à l'assemblée générale.

Le trésorier est assisté dans ses fonctions par le trésorier adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Section III. – Les commissions

Article 28

Attribution – Composition – Fonctionnement

Il est créé des commissions ayant pour objet d'assister le comité directeur dans l'accomplissement de ses attributions. A ce titre, elles sont chargées d'accomplir les missions qui leur ont été confiées par le président du comité directeur.

Elles ne sont habilitées qu'à examiner les questions qui rentrent dans leurs compétences respectives.

Chaque commission est composée de 5 membres désignés par l'assemblée générale ordinaire parmi ses membres. Sa présidence est confiée par le président du comité directeur à l'un des membres de ce comité.

Le président de chaque commission assure la bonne marche de cette dernière. Il en fixe le calendrier des réunions, qui doivent être tenues au siège de l'association, et en rend compte des travaux au comité directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président d'une commission, le président du comité directeur pourvoit à son remplacement par la désignation d'un autre membre de ce comité.

Section IV. – Les sections

(Cas des associations sportives multidisciplinaires)

Article 29

Création

Il est créé au sein de l'association sportive (*nombre de sections*) sections correspondant chacune à une discipline sportive pratiquée au sein de l'association. Il s'agit de :

- la section de(*discipline sportive*) ;
- la section de(*discipline sportive*) ;
- la section de(*discipline sportive*) ;
- ;

Article 30

Composition

Chaque section regroupe les membres de l'association désirant de s'y rattacher, conformément aux modalités fixées dans le règlement intérieur de l'association.

Toutefois, chaque membre de l'association sportive ne peut se rattacher à plus d'une section.

Article 31

Gestion

Chaque section est gérée par un président délégué désigné par le président de l'association.

A cet effet, le président de l'association peut déléguer au président délégué de la section une partie de ses attributions relatives à la gestion des affaires administratives et financières de l'association et qui intéressent directement la section concernée.

Article 32

Réunions

Les réunions de la section sont présidées par le président délégué et sont tenues conformément aux modalités fixées dans le règlement intérieur de l'association.

Chapitre IV

Dispositions financières et comptables

Article 33

Exercice budgétaire

L'exercice budgétaire de l'association est de 12 mois. Il commence le et s'achève le (*l'ouverture de l'exercice budgétaire doit coïncider avec l'ouverture de la saison sportive concernée*).

Article 34

Budget

Le budget de l'association est l'acte prévisionnel de l'ensemble des ressources pouvant être perçues par l'association et de l'ensemble des dépenses pouvant être affectées à ses besoins pendant l'exercice budgétaire.

Le budget est préparé par le trésorier, délibéré par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale.

Les recettes et les dépenses de l'association doivent être équilibrées sur l'exercice budgétaire.

Le budget est exécuté par le président et le trésorier selon les procédures comptables arrêtées par le comité directeur sur proposition du commissaire aux comptes chargé de la certification des comptes de l'association et de l'audit de son fonctionnement.

Article 35**Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles versées par ses membres ;
- des recettes provenant de la participation de l'association aux compétitions et manifestations sportives ;
- des recettes réalisées lors des manifestations sportives organisées par l'association ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout autre organisme public ou privé ;
- des produits des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant ;
- des produits de la vente d'imprimés ou d'articles de merchandising ;
- des dons et legs ;
- de toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur.

Article 36**Dépenses**

L'utilisation des ressources est réservée au fonctionnement de l'association et à la réalisation de ses objectifs.

A cette fin, les dépenses de l'association sont précisées dans le plan comptable qui distingue les dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'aménagement ou d'équipement.

Le retrait des fonds ne peut être effectué que par la signature conjointe :

- soit du président et du trésorier ;
- soit du président et du trésorier adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du trésorier.

En cas d'absence du président, le vice-président dûment désigné à cet effet, peut signer en son lieu et place.

Article 37**Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le résultat de la gestion financière de l'association.

Les comptes et les activités de l'association sont audités annuellement par un commissaire aux comptes inscrit à l'ordre des experts comptables et qui ne doit pas être adhérent à l'association.

L'audit a pour objet de certifier que les comptes sont présentés conformément aux règles comptables qui leur sont applicables, qu'ils présentent une image fidèle des opérations financières réalisées par l'association et de son patrimoine, et que la gestion de l'association est conforme à ses règles et engagements statutaires.

Le rapport d'audit est présenté à la première réunion de l'assemblée générale qui suit sa réception par les soins du comité directeur.

Il est accompagné d'un rapport financier préparé par le trésorier retraçant les opérations budgétaires de l'année et l'état du patrimoine de l'association.

Article 38**Cotisation annuelle**

La cotisation annuelle est due le de chaque année. Le montant de la cotisation annuelle est fixé tous les ans, par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

La cotisation des nouveaux membres pour l'année en cours doit être versée dans un délai de 30 jours après la date de la tenue de l'assemblée générale au cours de laquelle ils ont été admis.

Chapitre V*Dispositions diverses***Article 39****Règlement intérieur**

Il est adopté un règlement intérieur fixant notamment les modalités de fonctionnement et d'organisation des organes de l'association.

L'adhésion à l'association emporte, de plein droit, adhésion à ses statuts et à son règlement intérieur.

Article 40**Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale extraordinaire de dissolution se réunit et délibère dans les conditions de quorum, de majorité et de vote prévues à l'article 21 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale convoquée à cet effet, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations analogues ou reconnues d'utilité publique, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 41**Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale extraordinaire. Ils abrogent et remplacent ceux adoptés par l'assemblée générale extraordinaire tenue le